

MES

INTERLOCUTEURS

- Un médecin ou un praticien hospitalier constate mon incapacité à travailler et prescrit l'arrêt et les prolongations éventuelles.
- Le Service du contrôle médical de l'Enim détermine si mon arrêt de travail est médicalement justifié.



- Le Service de santé des gens de mer détermine mon aptitude à reprendre mon activité à l'issue de mon arrêt, il peut préconiser des aménagements de poste ou des restrictions à certaines fonctions.
- L'Enim verse les indemnités auxquelles j'ai droit.
- La Direction de la mer (pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion ou la Guyane, la Direction des territoires et de l'alimentation pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou le Service des affaires maritimes pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie) ou la DTAM-Sam (pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie) sont mes guichets de proximité pour mes relations avec l'Enim.

Pour bénéficier d'une prise en charge, je dois être affilié(e) à l'Enim et avoir des droits ouverts.

JE CONTACTE L'ENIM



MES QUESTIONS ET MES DÉMARCHES EN LIGNE



www.enim.eu
/mon espace personnel
RAPIDE · INTUITIF · ACCESSIBLE À TOUS



POUR MES COURRIERS

- si je réside en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion ou en Guyane : à la Direction de la mer (DM)
- si je réside à Saint-Pierre-et-Miquelon : à la Direction des territoires et de l'alimentation (DTAM)
- si je réside en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie : au Service des affaires maritimes (SAM)



POUR MES APPELS

0 811 701 703

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h en France métropolitaine. Afin de contacter l'Enim depuis l'outre-mer, retrouvez sur www.enim.eu, « Les contacts à votre écoute », les plages horaires selon votre localisation géographique.

enim
le régime social
des marins

JE SUIS EN ARRÊT DE TRAVAIL

MARINS D'OUTRE-MER



MES

INDEMNITÉS

Parce que mon état de santé le nécessite, le médecin ou le praticien hospitalier m'a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt de travail et selon ma situation, l'Enim me verse des indemnités journalières qui compensent en partie la perte de mon salaire. Celles-ci sont calculées sur la base du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

En cas de maladie hors navigation

→ Je perçois 50% du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement après un délai de 3 jours de carence.



BON À SAVOIR

Après une absence d'au moins trente jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, et quelle que soit la durée de l'absence, pour cause d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, d'une évacuation ou d'un rapatriement sanitaire, je dois consulter le médecin de santé des gens de mer avant de reprendre mon travail. La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone auprès du Service de santé des gens de mer (SSGM). Retrouvez toutes les coordonnées sur www.enim.eu



En cas d'accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle

Mon salaire est maintenu en totalité pendant un mois par mon employeur à compter du lendemain de mon débarquement ou rapatriement *(sauf si l'armateur est exonéré de cette obligation)*.

→ À partir du deuxième mois, je perçois les 2/3 du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

En cas de maladie cours navigation

Mon salaire est maintenu en totalité pendant un mois par mon employeur à compter du lendemain de mon débarquement *(sauf si l'armateur est exonéré de cette obligation)*.

→ À partir du deuxième mois, je perçois 50% du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

En cas d'accident de trajet

En cas d'accident sur le trajet pour me rendre ou revenir de mon travail, je dois en faire la déclaration au plus tôt à mon employeur si je suis salarié, à la Direction de la mer, à la Direction des territoires et de l'alimentation ou au Service des affaires maritimes selon mon lieu de résidence (voir contacts au dos), pour être éventuellement pris en charge au titre de l'accident du travail.

CE QUE JE DOIS FAIRE

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

- J'envoie mon arrêt de travail sous 48 heures.
- Les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail *(ou bulletin d'hospitalisation)* à la Direction de la mer, à la Direction des territoires et de l'alimentation ou au Service des affaires maritimes selon mon lieu de résidence (voir contacts au dos), sous pli cacheté « confidentiel médical ».
- Le volet 3 à mon employeur ou à mon agence Pôle emploi.

PENDANT L'ARRÊT

- Je ne travaille pas.
- Je respecte les horaires de présence à mon domicile : en règle générale, même en cas de sortie autorisée, le patient en arrêt de travail doit être à son domicile de 9 à 11 heures, et de 14 à 16 heures (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'examen médicaux.
- J'accepte d'être convoqué par le Service médical et d'être contrôlé à domicile.
- Si je souhaite m'absenter, hors du département ou du territoire, j'effectue au préalable une demande à la Direction de la mer, à la Direction des territoires et de l'alimentation ou au Service des affaires maritimes (voir contacts au dos), au moins 15 jours avant mon départ. L'Enim m'informerait par écrit de l'accord ou du refus.
- À la fin de l'arrêt, j'adresse le certificat médical final à la Direction de la mer, à la Direction des territoires et de l'alimentation ou au Service des affaires maritimes.